

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 - 10

PRESCRIVANT :

- L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES.

- L'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON-BATIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, pour assurer la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1 : Balayage des caniveaux et entretien des accotements

L'entretien et le nettoyage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu d'entretenir et de nettoyer sur toute sa longueur et une largeur d'1,20 au-devant de son immeuble bâti ou non bâti au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Voirie

Le nettoyage des rues ou parties de rues salées par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 3 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement sur une distance de 1 m autour des réseaux aériens d'électricité et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : L'entretien des terrains bâtis et non bâtis

Il est illégal, pour un particulier, de laisser son terrain en friche. Les obligations incombant au propriétaire sont prévues par l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales. Les propriétaires ont donc une obligation d'entretenir leur terrain concernant tant les arbres que les mauvaises herbes.

L'obligation d'entretenir son terrain peut s'expliquer, hormis par la lutte contre la pollution visuelle imposée aux voisinages, par le souci de prévenir la prolifération des nuisibles ainsi que les risques d'incendie en été.

Article 6 : Constatation et répression des infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Le maire, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Bernay, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Brionne et à Monsieur le Commandant du centre de secours de Brionne.

Fait à Aclou, le 20 Juillet 2020

Le Maire

N. Seys

